

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-006

POLICE MUNICIPALE

Réf. : JMM/JL

Objet : Fête des manèges - parking des Allées Marcel Jullian – du vendredi 10 Février au Lundi 20 Février 2023

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L325-1 à L325-13, L 411-1 à L411-8, R110-1 et suivants, R 411- 5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,
Vu l'article L 113-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes, foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,
Considérant l'organisation de la fête des manèges du vendredi 10 Février 2023 au lundi 20 Février 2023 sur le parking des Allées Marcel Jullian,
Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking des Allées Marcel Jullian,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** et la **circulation** seront interdits à tous les véhicules sur le **Parking des Allées Marcel Jullian** :

- **Du mardi 07 Février 2023 à 18h00 au lundi 20 Février 2023 à 18h00.**
Le périmètre sera sécurisé à l'aide de 2 jardinières côté Avenue Marx Dormoy et par une barrière amovible « anti-intrusion » côté Rue des Allées.

ARTICLE 2 :

Le **stationnement** sera interdit, **Avenue Gustave Cestier**, sur les deux premiers emplacements de droite (à la sortie du Parking des Allées Marcel Jullian) :

- **Du mardi 07 Février 2023 à 18h00 au lundi 20 Février 2023 à 18h00**
(stationnement du camion pizza)

.../...

ARTICLE 3 :

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation provisoire et réglementaire.

ARTICLE 4 :

Les véhicules des usagers contrevenant à ces dispositions feront l'objet d'une verbalisation suivie de mise en fourrière sans préavis.

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,
- M. MONIE Jean-Marie, Responsable Foire et Marché.

Châteaurenard, le 23 Janvier 2023

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville :

28 JAN, 2023

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :